



Arrêt

**n° 177 161 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2010, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 janvier 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. LETE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 6 janvier 2010, à la suite d'un contrôle administratif réalisé la veille, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1° ; demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document de voyage valable.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 3° : est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou par son délégué comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé est

susceptible d'être poursuivi du chef de vol dans magasin. Il a été intercepté en flagrant délit de ces faits. PV n° BR.12.LL.003185/2010 de la police de Bruxelles. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de l' « *inadéquation de la motivation de l'acte attaqué et erreur manifeste d'appréciation ; violation de la loi du 23 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; violation de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, notamment de son article 62 ; violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [lire ci-après « CEDH »], notamment en ses articles 6, 8 et 13 ; la violation du principe générale de bonne administration ; violation du principe de droit administratif des droits de la défense ; violation de la présomption d'innocence en matière pénale ; violation des droits de la défense* ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, après avoir indiqué que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour le 14 décembre 2009, la partie requérante soutient que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate en ce qu'elle ne fait nullement référence à cette demande d'autorisation de séjour et aux motifs de fond qui y sont développés.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui « *prévoit que l'autorité administrative doit répondre préalablement à la demande d'autorisation de séjour en cours avant de prendre un ordre de quitter le territoire* », et estime que « *la décision attaquée ne respecte pas ce principe.* ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante soutient que dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a fait valoir des éléments relevant de sa vie privée, de sa bonne intégration en Belgique et de sa famille, lesquels sont incontestablement protégés par l'article 8 de la CEDH. Elle note que « *l'exécution de l'Ordre de quitter le territoire attaqué aurait pour effet de mettre fin à la vie privée et familiale de [l'intéressé], mais aussi à son intégration en Belgique* » et que « *par la mise en œuvre de cette décision, [le requérant] n'aurait pas l'occasion de connaître la position de l'administration sur sa demande d'autorisation de séjour* ». Par conséquent, l'exécution de la décision attaquée causerait une violation de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, s'agissant du « *second point contenu dans la décision attaquée* », en ce que « *[l]a partie adverse considère que le requérant peut compromettre l'ordre public car il est susceptible d'être poursuivi du chef de vol dans un magasin* » et « *qu'il a été intercepté en flagrant délit* », la partie requérante allègue que cette motivation est inadéquate.

Elle fait valoir que le requérant conteste formellement ces faits et souhaite se défendre en cas de poursuites devant les juridictions pénales belges, qu'actuellement, les suites réservées à ce dossier par le Parquet ne sont pas connues du requérant, que le requérant n'a fait l'objet d'aucune condamnation quant à ces faits et que jusqu'à l'issue de la procédure pénale, il est présumé innocent ; qu'il ne peut donc être considéré comme coupable d'une infraction avant que la juridiction pénale n'ait prononcé sa culpabilité.

Elle ajoute à ce propos que « *[l]e Conseil du Contentieux des Etrangers, tout comme le Conseil d'Etat, considère que le respect des droits de la défense en matière pénale est fondamental dans un Etat démocratique (C.C.E., 4 décembre 2008, n°19.896 ; C.E, 9 janvier 2004, n°126.998).* »

Elle soutient que « *la partie adverse se fonde sur une simple constatation d'une infraction pénale pour justifier qu'elle serait constitutive d'une atteinte à l'ordre public* » et que « *[l]a motivation de l'acte attaqué viole la présomption d'innocence et de par ce fait, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation.* ».

2.2.1 La partie requérante prend un second moyen de l' « *excès et détournement de pouvoir ; violation de la [CEDH], notamment les articles 6 et 13 ; violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment en son article 14 ; violation de la présomption d'innocence en matière pénale ; violation des droits de la défense ; violation du principe de droit administratif de loyauté et de bonne administration.* ».

2.2.2. La partie requérante affirme ne pas comprendre « *en quoi le fait d'être susceptible d'être poursuivi porte atteinte à l'ordre public* ». Elle souligne que jusqu'à présent, le requérant n'a fait l'objet d'aucune condamnation et est présumé innocent par le droit pénal et que « *[l'] administration doit respecter ce principe et commet un excès et détournement de pouvoir en n'agissant pas ainsi* ».

Elle ajoute que le requérant conteste formellement les faits et souhaite se défendre en cas de poursuites devant les juridictions pénales belges, rappelant qu'il n'a actuellement fait l'objet d'aucune condamnation et est donc présumé innocent.

Elle argue que « *[l'] acte attaqué empêchera [le requérant] d'avoir droit à un recours effectif dans son procès pénal et de se défendre* », précisant que s'il quitte la Belgique, le requérant connaîtra de nombreuses difficultés pour venir assurer sa défense dans la procédure pénale, parce qu'il dépendra alors de la diligence de la partie adverse à traiter les demandes d'autorisation de séjour et ceci, aux fins de répondre aux convocations des autorités judiciaires et d'exercer ses droits dans le cadre de l'action publique dont il fait l'objet. Elle cite un extrait de l'arrêt n° 19 896 rendu par le Conseil de céans le 4 décembre 2008.

Elle estime que l'acte attaqué est contraire aux droits reconnus dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Discussion.

3.1.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.1.2. Le Conseil rappelle encore que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que la partie requérante « *[...] n'est pas en possession d'un document de voyage valable* » et « *l'intéressé est susceptible d'être poursuivi du chef de vol dans magasin. Il a été intercepté en flagrant délit de ces faits. PV n° BR.12.LL.003185/2010 de la police de Bruxelles* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. S'agissant des griefs formulés dans ce qui s'apparente aux deux premières branches du premier moyen, quant au reproche adressé à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée alors qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 était pendante, le Conseil observe qu'en annexe à sa requête, la partie requérante a produit la copie d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, introduite par le requérant, le 14 décembre 2009.

Toutefois, à l'audience, la partie défenderesse a déposé une copie de la décision, prise le 11 octobre 2010, de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le

14 décembre 2009, au motif qu' « il résulte du contrôle du 22 mars 2010 que l'intéressé ne réside [...] pas de manière effective à cette adresse ».

Dès lors, le Conseil estime qu'en toute hypothèse, la partie requérante ne démontre pas la persistance de son intérêt à l'argumentation développée dans cette articulation du premier moyen. La partie requérante n'a donc plus intérêt actuel à son moyen.

3.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH dans une troisième branche, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale que cette disposition consacre peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. Par conséquent, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie privée'. C'est une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie privée s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe, qu'en termes de requête, la partie requérante ne détaille nullement la vie privée ou familiale qu'elle invoque, se contentant de se référer au fait qu'il a de la famille et qu'il souhaiterait vivre auprès d'elle sans aucunement étayer cette affirmation. Quant aux éléments qui ont été invoqués dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 14 décembre 2009, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ceux-ci dès lors qu'elle n'en a jamais eu connaissance et que celle-ci s'est clôturée le 11 octobre 2010, par une décision de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour que le requérant n'a pas contestée. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une vie privée ou familiale.

Il résulte de ce qui précède que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

Les trois premières branches du premier moyen sont non fondées.

3.3.3. Quant à ce qui s'apparente à la quatrième branche du premier moyen et au second moyen réunis, le Conseil constate que l'acte est motivé sur un double constat. Il ressort de l'un d'eux que le requérant « a été intercepté en flagrant délit de vol » par la police (PV n° BR.12.LL.003185/2010 de la police de Bruxelles) et que c'est sur cette base que la partie adverse a pu considérer que le requérant est susceptible de pouvoir compromettre l'ordre public. Cette disposition n'exige pas une condamnation

pénale mais prévoit que le requérant doit être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Par ailleurs, la motivation de la décision n'a pas considéré que le requérant était coupable d'une infraction pénale contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante. Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement motiver sa décision au regard de l'article 7, alinéa 1er, 3° en s'appuyant sur le PV de police.

S'agissant plus particulièrement du grief pris de la présomption d'innocence, le Conseil ne peut que rappeler comme ci-avant que la décision litigieuse n'est nullement fondée sur une quelconque culpabilité pénale du requérant mais uniquement sur un motif de droit administratif à savoir qu'ayant « été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage [...] », le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Partant, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse ne s'est pas substituée à l'autorité judiciaire en prenant l'ordre de quitter le territoire querellé et n'a pas non plus violé le principe de présomption d'innocence invoqué au moyen.

Quant à la violation des articles 6 de la CEDH et 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, lesquels garantissent le droit à un procès équitable, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer concrètement en quoi ces articles seraient violés en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent, en principe, pas dans le champ d'application de cet article.

Enfin, quant à la violation de l'article 13 de la CEDH, invoquée à l'encontre du second acte attaqué, il convient de rappeler qu'une telle violation ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps qu'une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, dès lors que le grief soulevé au regard de l'article 6 de la CEDH n'est pas fondé, le moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage.

Quant au traitement de sa demande d'autorisation rendu plus difficile par l'acte attaqué à savoir s'il devait quitter le pays, la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel à cet aspect de son argumentation comme constaté au point 3.3.1.

Quant aux difficultés liées à assurer sa défense dans la procédure pénale s'il doit quitter le pays, force est de constater que le requérant fait état de considérations actuellement hypothétiques et qu'il ne démontre nullement en quoi sa présence sur le territoire serait obligatoire si une action en justice venait à être menée. Il n'explique pas non plus en quoi il lui serait impossible de se faire représenter par un avocat.

Il résulte de ce qui précède que les deux moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme G. CANART,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. CANART

E. MAERTENS